

Comme les honorables députés s'en souviendront, on a donné à entendre dans l'échange de notes que les États-Unis aménageraient le réseau lointain de prompt alerte par l'entremise d'un entrepreneur en direction de travaux qui nommeraient les États-Unis; c'est de fait ce qui est arrivé. Ils se souviendront également, entre autres choses, que les entrepreneurs canadiens bénéficieraient des mêmes égards que les entrepreneurs américains quant à l'adjudication des contrats de construction. Autant que possible, l'outillage électronique sera fabriqué au Canada, la préférence sera accordée à la main-d'œuvre canadienne, et rien ne dérogera à l'application des lois canadiennes au Canada.

Pour ce qui est de la phase construction, l'expérience faite jusqu'ici a été très satisfaisante. Les contrats ont été accordés à deux maisons canadiennes, la *Foundation Company of Canada Limited* et la *Northern Construction and J. W. Stewart Limited* qui emploient la main-d'œuvre canadienne. Beaucoup de sous-contrats de marchandises, de matériel et de services ont été donnés à des maisons canadiennes. Des contrats de transport aérien très importants sont échus à des transporteurs canadiens. Des sociétés canadiennes ont eu des contrats de matériel électronique. La plus étroite liaison entre les autorités compétentes tant américaines que canadiennes, a été assurée dès le début du programme. on la maintient toujours pour faciliter l'avancement des travaux et le respect de la lettre et de l'esprit de l'accord.

L'accord relatif à l'aménagement du réseau prévoyait également, au paragraphe 7, que l'étendue de la participation canadienne au fonctionnement initial et à l'équipement en hommes du réseau lointain de prompt alerte ferait l'objet d'une décision ultérieure du Canada après consultation avec les États-Unis. La consultation a eu lieu et la décision portant sur les trois premières années a été annoncée le 20 mars par l'adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale.

Les mêmes dispositions et conditions générales établies dans l'accord relatif à l'aménagement du réseau doivent s'appliquer à l'équipement du réseau en hommes et à son fonctionnement et elles sauvegardent pleinement, comme on l'a signalé, les droits et les lois du Canada.

Maintenant je passe, d'abord, à la question que l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a posée au sujet des entrepreneurs. La réponse est que même si le premier entrepreneur civil du réseau lointain de prompt alerte, pour ce qui est de l'aménagement de celui-ci, est une société des États-Unis, il y a eu, comme je l'ai signalé, une participation très considérable de sociétés canadiennes à l'exécution du contrat.

### Fonctionnement et équipement

Pour ce qui est de l'aspect fonctionnement et équipement du réseau en hommes, les sociétés canadiennes et américaines ont été invitées à présenter des soumissions et c'est une société des États-Unis qui a présenté la meilleure; nous sommes convaincus que ladite société est parfaitement désignée pour diriger cette partie de l'entreprise. Lors de l'adjudication de ce contrat à la société en question, il a été entendu qu'autant que possible on utiliserait, pour l'exécution du contrat, du personnel et des services canadiens. Les honorables députés se souviendront peut-être d'avoir lu que, depuis quelques jours, nos services l'embauchage ont reçu des demandes précisant les titres et qualités exigés et destinés en outre à obtenir les services d'un nombre aussi considérable que possible de Canadiens possédant les qualités requises.

Les deux gouvernements ont collaboré d'une façon très étroite en ce qui concerne toutes les décisions auxquelles ils sont arrivés. On s'attend que cette collaboration se poursuive dans la suite donnée à ces décisions. Je pense que